PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MÉTABETCHOUAN-LAC-À-LA-CROIX

Résolution numéro 023.02.2024

RÈGLEMENT N° 324-2023

VISANT L'ÉMISSION ET LA TARIFICATION DES PERMIS DE SÉJOUR POUR LES ROULOTTES SUR UN TERRAIN DE CAMPING

Considérant qu'en vertu de l'article 231 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, RLRQ, c. F-2.1, la Ville peut en outre assujettir les propriétaires ou occupants de toute roulotte située sur son territoire à l'obtention d'un permis ;

Considérant également le pouvoir général de taxation de la Ville en vertu de l'article 500.1 de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ, c. C-19 ;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par M. Luc Maltais et que le projet de règlement a été déposé lors de la séance extraordinaire tenue le 18 décembre 2023.

En conséquence :

M. Évans Potvin propose, appuyé par M. Martin Voyer que le conseil confirme par la présente résolution, l'adoption du règlement n° 323-2023 tel que rédigé et déposé par la greffière adjointe, lequel décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement

ARTICLE 2 TERRITOIRE ASSUJETTI

L'ensemble des terrains de camping du territoire de la Ville de Métabetchouan—Lac-à-la-Croix est assujetti au présent règlement.

ARTICLE 3 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au présent article. Si un mot ou une expression n'est pas défini au présent article, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

Ville

La Ville de Métabetchouan—Lac-à-la-Croix

Roulotte

Une remorque, semi-remorque ou maison mobile utilisée ou destinée à être utilisée comme habitation, bureau ou établissement commercial ou industriel et qui n'est pas devenue un immeuble.

Terrain de camping

Terrain situé sur le territoire de la Ville doté d'emplacements et aménagé pour un mode de séjour à court, à moyen ou à long terme, à des fins touristiques, sportives, récréatives ou de villégiatures, au moyen d'une roulotte.

Installation

Toute installation de roulotte à l'intérieur du territoire de la Ville doit être conforme à toutes les dispositions légales et règlementaires, municipales, provinciales et fédérales, incluant sans s'y limiter les règlements d'urbanisme de la Ville de même que le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences* isolées, RLRQ, c. Q-2, r.22.

ARTICLE 4 PERMIS DE SÉJOUR

L'obtention d'un permis de séjour est obligatoire pour installer toute roulotte sur un terrain de camping.

ARTICLE 5 DEMANDE DE PERMIS DE SÉJOUR

Il est du devoir du propriétaire et/ou de l'occupant de toute roulotte d'obtenir un permis de séjour et d'en défrayer le coût au bureau de la Ville dans les soixante-douze (72) heures suivant l'entrée de celle-ci sur un terrain de camping. Toute demande de permis de séjour doit être accompagnée des documents et renseignements suivants :

A) Le nom, l'adresse ainsi que le numéro de téléphone du propriétaire ou occupant de la roulotte;
B) Le nom, l'adresse ainsi que le numéro de téléphone du propriétaire ou occupant de l'emplacement visé par la demande de permis;
C) L'identification de l'emplacement visé par la demande de permis de séjour;
D) Le paiement des frais dus pour la période qui fait l'objet de la demande de permis de séjour.

ARTICLE 6 FRAIS POUR L'ÉMISSION DU PERMIS DE SÉJOUR

Roulotte de moins de 9 mètres

10 $ pour chaque période de 30 jours qu'elle y demeure au-delà de 90 jours consécutifs, si sa longueur ne dépasse pas 9 mètres.

Roulotte de plus de 9 mètres

10 $ pour chaque période de 30 jours si sa longueur dépasse 9 mètres.

ARTICLE 7 MODALITÉS DE PAIEMENT

a) Les frais du permis de séjour sont payables à l'avance par période de trente (30) jours;
b) Il est aussi loisible au demandeur du permis de séjour de solliciter l'émission d'un permis pour une période maximale de douze (12) mois consécutifs et d'en acquitter le paiement à l'avance.

ARTICLE 8 RENOUVELLEMENT AUTOMATIQUE

a) Le propriétaire ou l'occupant d'un emplacement visé par un permis de séjour peut annuler le renouvellement automatique d'un permis de séjour émis et, pour ce faire, il doit signer et dater le permis de séjour et le retourner au bureau de la Ville avant le quinzième jour suivant la date d'échéance inscrite au permis de séjour;

b) Il est loisible au propriétaire ou à l'occupant de l'emplacement visé de retourner le permis de séjour soit en personne ou encore par la poste à l'adresse suivante :

Ville de Métabetchouan–Lac-à-la-Croix
87, rue Saint-André
Métabetchouan–Lac-à-la-Croix
G8G 1A1

c) Nonobstant les dispositions précédentes, le renouvellement automatique du permis de séjour ne sera pas annulé par la Ville, et ce, tant que la roulotte n'aura pas quitté les lieux de l'emplacement visé et le détenteur du permis de séjour sera facturé en conséquence;

d) À défaut d'annuler le renouvellement du permis de séjour de la façon et dans le délai prescrit aux paragraphes a), b) et c) du présent article, l'intention du détenteur du permis de séjour de renouveler ledit permis sera réputée;

e) Le permis de séjour sera alors renouvelé pour une période additionnelle de trente (30) jours et le détenteur du permis de séjour sera facturé en conséquence;

f) Le permis de séjour se renouvellera de la même façon à la fin de chaque période de trente (30) jours subséquente, et ce, tant que toutes les dispositions régissant l'annulation d'un permis de séjour tel que prescrit au présent règlement ne seront pas respectées.

ARTICLE 9 POUVOIRS DE VISITE ET OBTENTION DE RENSEIGNEMENTS

Le directeur du service d'urbanisme, les inspecteurs en bâtiments et leurs adjoints, sont autorisés ;à visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments, incluant les roulottes, ou édifices quelconques, pour s'assurer du respect du présent règlement, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Le propriétaire ou le gestionnaire de tout terrain de camping doit en outre fournir, sur demande d'un représentant de la Ville, tous les renseignements nécessaires aux fins de la mise en application du présent règlement, dont notamment les noms, adresses, numéros de téléphone et adresses courriel de tous les propriétaires et occupants d'une roulotte occupant ou ayant occupé un emplacement sur ledit terrain de camping de même que les dates et durées de séjours.

ARTICLE 10 AFFICHAGE DU PERMIS

Le permis de séjour devra être apposé sur la roulotte de façon à être visible de la rue ou du chemin.

ARTICLE 11 POURSUITES ET SANCTIONS

Le conseil municipal autorise le directeur du service d'urbanisme, les inspecteurs en bâtiments et leurs adjoints, de même que le procureur de la Ville, à prendre les mesures prévues par la loi pour faire respecter le présent règlement et pour entreprendre des poursuites pénales, au nom de la Ville, contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

Nul ne peut contrevenir ni permettre que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, contrevient notamment au présent règlement, le propriétaire et/ou l'occupant d'une roulotte présente sur un terrain de camping permis qui ne détient pas le permis de séjour requis ou fait défaut de le renouveler ou d'en payer les frais en tout ou en partie.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende minimale de 100,00 $ et maximale de 200,00 $, et, dans le cas d'une personne morale, d'une amende minimale de 200,00 $ et maximale de 400,00 $.

En cas de récidive, le contrevenant est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende minimale de 200,00 $ et maximale de 400,00 $, et, dans le cas d'une personne morale, d'une amende minimale de 400,00 $ et maximale de 800,00 $.

Dans le cas où une infraction à ce règlement est continue, cette continuité constitue jour par jour, une infraction séparée.

Dans tous les cas, les frais applicables s'ajoutent à l'amende.

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, s'il en a le pouvoir en vertu de la loi, outre condamner le contrevenant au paiement de l'amende et des frais, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour se conformer au présent règlement et, à défaut d'exécution dans le délai imposé, que telles dispositions puissent être prises par la Ville aux frais de ce contrevenant.

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Adopté par le Conseil de la Ville de Métabetchouan—Lac-à-la-Croix lors de la séance ordinaire tenue le 5 février 2024.

André Fortin
Maire

Maryse Tremblay
Greffière adjointe

AVIS DE MOTION	**18 décembre 2023**
DÉPÔT PROJET DE RÈGLEMENT	**18 décembre 2023**
ADOPTÉ LE	**5 février 2024**
PUBLIÉ LE	**13 février 2024**